

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/2006/4
8 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers (SC.1)

Centième session

Genève, 17-19 octobre 2006

Point 6 a) ii) de l'ordre du jour provisoire

INFRASTRUCTURE DES TRANSPORTS ROUTIERS

Examen de la proposition visant à modifier l'AGR

Note établie par les Pays-Bas et le secrétariat

Introduction

Les derniers amendements à l'annexe II (diffusés par la notification dépositaire C.N.198.2005.TREATIES-2) sont entrés en vigueur le 7 janvier 2006. Dans le délai de six mois mentionné par l'article 9.4 de l'Accord, les Pays-Bas ont notifié au Secrétaire général leur objection aux amendements proposés.

À la vingtième session de la Réunion spéciale sur l'application de l'AGR, la question a été posée de savoir si les Parties contractantes qui notifient le Secrétaire général sont liées par l'amendement auquel elles font objection, une fois que cet amendement est entré en vigueur.

L'article 7.2 c), relatif aux amendements apportés au texte principal de l'Accord, stipule que ces amendements entrent en vigueur pour «toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant son entrée en vigueur, auront déclaré ne pas l'accepter». L'article 8.5 stipule que les amendements à l'annexe I seront acceptés si aucune des Parties contractantes ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si une objection est formulée, l'amendement n'est pas accepté. Cependant, tout amendement accepté entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes.

L'article 9.5, relatif aux annexes II et III, n'emploie pas l'expression «toutes les Parties contractantes» à propos de l'entrée en vigueur d'un amendement. En réponse à une demande d'éclaircissement sur ce point, la Section des traités de l'ONU à New York a déclaré que cet article 9.5 n'était pas clair. L'article 9.5 ne déclare pas de manière nette qu'un amendement n'entre pas en vigueur pour les États qui ont formulé une objection.

La Section des traités de l'ONU a suggéré que le SC.1 pourrait souhaiter envisager de modifier l'AGR afin de clarifier cette situation.

L'Accord proprement dit comporte deux possibilités de clarifier la situation, en se référant soit à l'article 7.2 c) soit à l'article 8.5. L'avantage de l'article 7.2 c) est que, si une objection est formulée, cela ne fait pas obstacle à l'acceptation et à l'entrée en vigueur d'un amendement. Son inconvénient est qu'il faut consigner les diverses objections afin de savoir précisément quel amendement est entré en vigueur pour quelle Partie contractante.

La Réunion spéciale a invité les Pays-Bas à élaborer une proposition pour examen et adoption éventuelle par le SC.1 à sa centième session. Cette proposition est reproduite ci-après.

Proposition visant à modifier l'article 9 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR).

Insérer le texte en caractères gras dans le cinquième paragraphe:

«Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette communication **pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, dans le délai de six mois mentionné à l'article 9.4, auront déclaré qu'elles n'acceptent pas cet amendement.**».
